



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Avis d'information

Occupation du Domaine Public Maritime
par une exploitation économique

Articles L 2122-1 et suivants
du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

Activité : Installation et exploitation d'une terrasse.

Durée : 3 ans à compter du 01 janvier 2023.

Situation : « LA PETITE PLAGE » - 1, Rue Eugène et Auguste Feyen – 35230 CANCALE

Emprise sur DPM : 44 m²

L'occupation privative du domaine public maritime pour des installations ou des usages dépassant les droits appartenant à tous, doivent faire l'objet d'autorisation d'occupation. Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique font l'objet d'une procédure de publicité préalable à la délivrance du titre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) demandé.

Lorsque l'occupation est de courte durée, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Pour toute information relative à cet avis et à cette procédure d'instruction en cours vous pouvez contacter le SUEEM service usages espaces et environnement marins aux coordonnées suivantes :

Courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Téléphone :
02 90 57 40 20 (standard Délégation Mer et Littoral)
02 90 57 40 63 (poste chargé de gestion DPM)

Adresse :
DDTM 35 – DML - site de Saint-Malo
Bâtiment Infinity – BP 51802
3 rue du Bois Herveau
35418 SAINT-MALO Cedex

Mise en ligne :

Le 30 mai 2023 pour une durée minimale de 3 semaines.

Redevance annuelle révisable :

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe annuelle en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à **526 € (Cinq Cent Vingt-Six euros)**.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au mois d'avril N-1.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

- D'un taux de **3 % du chiffre d'affaires hors taxe issu de la terrasse seule**.
- D'un taux de **1 % du chiffre d'affaires total hors taxe issu de l'ensemble de l'exploitation si le CA HT « terrasse seule » n'est pas connu**.

Informations :

Pour toute information relative à cet avis et à cette procédure d'instruction en cours, vous pouvez contacter le SUEEM service usages espaces et environnement marins / Pôle domaine public maritime aux coordonnées suivantes :

- Courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr
- Téléphone : 02 90 57 40 20 (standard Délégation Mer et Littoral)
02 90 57 40 63 (poste chargé de gestion DPM)
- Adresse : DML – DDTM 35 site de Saint-Malo
Bâtiment Infinity
BP 51802
3 rue du Bois Herveau
35400 SAINT-MALO